

APPEL A CANDIDATURE

POUR L'EXPLOITATION DE TERRES EN PATURAGE OVIN

sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, dans le département des Bouches du Rhône (13)

Date de lancement de l'appel à candidature : 23 mars 2020

Domaine de Rousty, n°13-926
Mas Neuf du Vaccarès, n°13-934
Sainte-Cécile, n°13-1008

Cahier des charges des candidatures

A. CONTEXTE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble de sites au nord-ouest de la Camargue (Bouches-du-Rhône). Le Domaine de Rousty, le Mas Neuf du Vaccarès et Sainte- Cécile sont situés au cœur du delta du Rhône, en haute Camargue fluvio-lacustre. Sur le territoire d'Arles et de Saintes-Maries-de-la-Mer, dans un triangle entre la route au nord et les berges du Vaccarès au sud, ces trois espaces composent à la fois de véritables réservoirs de biodiversité et des hauts lieux de l'identité camarguaise.

La gestion du site a été confiée au Parc naturel régional de Camargue, la convention de gestion en cours datant du 28 février 2019.

Le site fait l'objet d'un plan de gestion pour la période 2019-2029. Les orientations définies sur ces propriétés du Conservatoire du littoral entendent réconcilier le maintien des usages avec la préservation des milieux naturels.

- Favoriser les mosaïques d'habitats au cœur de corridors écologiques ;
- Instaurer un fonctionnement hydraulique et une circulation des eaux plus naturels ;
- Adapter les pratiques à la sensibilité des milieux pour les pérenniser ;
- Sensibiliser le public au travers d'une gestion maîtrisée du tourisme.

Dans le cadre de la gestion globale du site, une convention de 3 ans (2020-2022) est proposée par le Conservatoire du littoral et le gestionnaire à un éleveur ovin.

Cette exploitation se fera selon un cahier des charges spécifique croisant les exigences environnementales et techniques du Conservatoire du littoral, et les objectifs de gestion définis sur les sites concernés.

Cette convention concernera uniquement les secteurs définis en annexe.

B. OBJECTIFS

Le présent document est destiné aux personnes intéressées et ayant le projet de faire acte de candidature.

Les secteurs sont soit actuellement libres de toute occupation, soit le seront très prochainement.

Le Conservatoire recherche un éleveur ovin intéressé pour poursuivre, **à partir du 01/05/2020**, une gestion extensive conforme au plan de gestion des sites concernés et selon le cahier des charges spécifique joint.

C. CONDITIONS D'USAGES

Les dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoient :

« Le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser, par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles, dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le conservatoire, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code. ».

L'attribution de l'exploitation des parcelles au candidat retenu sera encadrée par une Convention d'Occupation Temporaire d'Usage Agricole d'une durée maximale de 3 années, portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral (cf. projet de convention et ses annexes qui devra être complétée et qui pourra faire l'objet de modifications non substantielles). Elle ne sera pas renouvelable tacitement.

Cette convention, dont le modèle a été approuvé par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral, sera signée à titre onéreux par le Conservatoire, le gestionnaire et le candidat retenu. Elle fixe les droits et devoirs de chacune des parties et détermine le mode de calcul de la redevance perçue par le gestionnaire.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est affecté d'un coefficient dégressif selon le degré des contraintes écologiques proposées. Elle sera versée à monsieur l'agent comptable du Parc naturel régional de Camargue, en sa qualité de comptable public du gestionnaire.

D. DESCRIPTION DES PARCELLES OBJET DU PRESENT APPEL A CANDIDATURE

Les parcelles proposées dans le présent appel à candidature relèvent du domaine public du Conservatoire du littoral. Elles sont localisées sur la cartographie présente en annexe et ainsi définies :

	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance en m2	Surface ouverte	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Mas neuf du Vaccarès	Arles	Mas d'Agon	NZ	40	1612	1612	Terres et landes	Pâturage ovin
		Méjanes	B	45	4888	4888		
		Méjanes	B	46	3000	3000		
		Méjanes	B	47	6810	6810		
		Méjanes	B	49	70780	70780		
		Méjanes	B	872	75620	75620		
		Méjanes	B	873	25760	25760		
		Méjanes	B	874	1190	1190		
		Mas Neuf	B	875	790	790		
		Méjanes	B	932	108361	108361		
		Méjanes	B	935	1388	1388		
		Méjanes	B	1092	5295	5295		
Méjanes	B	1094	300440	300440				
Sainte-Cécile	Arles	Méjanes	NX	025	136577	136577	Prés salés et pelouses	
Domaine de Rousty	Arles	Rousty	NV	82	27446	Environ 1 ha	Prés salés, pelouses, sansouires, marais, roselières	
		Rousty	NV	85	761371			
		Rousty	NV	24	811500			
		Rousty	NV	86	380008			

Ces parcelles font l'objet des mesures réglementaires suivantes :

- dans le périmètre du Parc naturel régional de Camargue,
- dans le site inscrit « Camargue » : les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple,
- dans le périmètre de la zone humide « Camargue », d'importance internationale, désignée au titre de la Convention de Ramsar du 2 février 1971,
- dans la zone tampon de la réserve « Man & Biosphere » (MAB) « Camargue »,
- dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II : ZNIEFF 930012415 - CAMARGUE FLUVIO-LACUSTRE ET LAGUNO-MARINE,
- dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Camargue » et dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Camargue » (n°FR9310019) désignée au titre de la directive « Oiseaux » ; dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Camargue » (n° FR9301592) désignée au titre de la directive « habitats, faune, flore » - Conformément au code de l'environnement, les documents d'objectifs de ces sites ont été établis et validés. Leur mise en œuvre est animée par le Parc naturel régional de Camargue.
- dans le périmètre du Contrat de Delta Camargue.

E. PRINCIPALES CLAUSES TECHNIQUES ET EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DU CAHIER DES CHARGES

Cf. en annexe le projet de cahier des charges complet.

F. CANDIDATURES

Le candidat se positionne sur l'intégralité des périmètres figurant au présent appel à candidature (la candidature ne peut porter sur une partie seulement des terrains).

Les candidatures ne portant pas sur les secteurs concernés ne seront pas étudiées.

Le candidat peut se présenter seul ou associé à un unique autre éleveur uniquement.

Le candidat est libre de présenter le projet qu'il souhaite, répondant aux objectifs précités et en adéquation avec les missions du Conservatoire du littoral.

Les candidats intéressés sont invités à retirer avant le 9 avril 2020 à 17h le dossier de candidature à l'adresse suivante :

Conservatoire du littoral – Délégation de rivages PACA
Bastide Beaumanoir, 3 rue Marcel Arnaud - 13100 Aix-en-Provence
T. 04 42 91 64 10

uaf.paca@conservatoire-du-littoral.fr

Les candidats sont réputés connaître les sites et leurs contraintes (accès, déplacements, abris).

Les candidats doivent transmettre un dossier de candidature complet en prenant soin de fournir les renseignements suivants :

- Les renseignements indiquant l'activité principale du candidat, sa motivation à candidater, et sa volonté à respecter les cahiers des charges ;
- Les autorisations possédées par le candidat ;
- Ses compétences et son expérience en matière d'élevage extensif (diplômes, statut, expériences),
- Une présentation de la manière dont il souhaite exercer son activité sur le site (nombre de bêtes, moyens matériels, races, mode de conduite du troupeau...)
- Un budget prévisionnel avec les principaux postes de dépenses et de recettes, permettant de juger de la viabilité de l'activité
- Ses engagements en matière de préservation (respect des paysages, espèces sauvages, biodiversité...), intérêt pour la sensibilisation du public et les suivis scientifiques...

La fiche de candidature annexée au dossier devra être complétée et jointe.

Le candidat devra chercher à développer une exploitation conciliant performances techniques et économiques avec le respect des espaces naturels et des espèces sauvages, et plus largement de l'environnement (gestion de l'énergie et des

déchets, de la consommation en eau potable).

Les candidats intéressés devront retirer le dossier de candidature soit directement auprès du Conservatoire du littoral, soit en faire la demande par courriel. Les dossiers devront parvenir à la Délégation PACA du Conservatoire du littoral **avant le 10 avril 2020 à 17h**, par voie postale, courriel ou y être remis en main propre. Toute candidature remise après la date limite indiquée ci-avant sera éliminée.

G. MODALITES DE SELECTION

Tous les projets de candidatures seront analysés par la commission de sélection que le Conservatoire du littoral et son gestionnaire mettront en place. Elle sera composée de représentants du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire, des communes concernées et de représentants d'organismes professionnels. Les candidats peuvent être amenés à faire une présentation orale de leur projet devant ladite commission ou à défaut devant le Conservatoire du littoral. La Directrice du Conservatoire du littoral arrêtera le choix du candidat retenu en vue de la signature de la Convention.

La sélection du candidat sera établie sur la base de l'analyse du dossier de candidature et l'argumentaire développé, selon les critères suivants :

- Qualités techniques du projet proposé
- Qualité environnementale du projet (prise en compte du respect des paysages et des espèces sauvages du site et leur intégration dans la gestion du projet, préservation de la biodiversité et d'entretien des milieux par un usage adéquat)
- Expérience accumulée en tant que professionnel de l'élevage (connaissance du site et/ou expérience similaire souhaitée)
- Robustesse financière du projet

La sélection des candidats donnera lieu à un compte rendu d'attribution qui sera rendu accessible, a posteriori, aux candidats sur simple demande écrite au Conservatoire du littoral dans le respect des principes de libre de concurrence et de secret des affaires.

Les candidats seront avisés par courrier ou courriel des suites données à leur candidature.

Les frais engagés par les candidats pour présenter leur proposition demeureront à leur charge, quelle que soit la suite qui sera donnée à leur proposition.

H. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de candidature à compléter

Annexe 2 : Projet de Convention incluant le cahier des charges

ANNEXE 1 : FICHE DE CANDIDATURE A COMPLETER

1°) LE CANDIDAT

Prénoms, nom :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Téléphone :
 Date de naissance :

Situation familiale :

Marié(e) Vivant maritalement Célibataire Autre :
 Nombre d'enfant(s) à charge :

Votre situation :

Vous êtes :
 Chef d'exploitation Aide familial Salarié d'exploitation
 Vous souhaitez vous installer Autres (préciser) :

Vous dépendez : De la MSA Autres :
 Vous disposez du statut de jeune agriculteur : oui Non

Capacité professionnelle :

Années de pratique (aide familial, salarié d'exploitation ou chef d'exploitation) : ans
 Diplôme(s) obtenu(s) :

Si vous avez suivi une formation continue :

Années	Thèmes des formations ou stages

2°) L'EXPLOITATION ACTUELLE (le cas échéant)

Sur quel bassin de production se situe-t-elle :

Avez-vous de l'expérience de gestion d'un étang piscicole en site naturel :

Oui Non

Si oui précisez :

.....

Avez-vous de l'expérience en matière de gestion extensive d'un étang :

Oui Non

Si oui précisez :

.....
.....
.....
.....

Superficie actuelle en eau en gestion extensive ou en site naturel :

De quelle superficie en eau disposez-vous au total :

Installations piscicoles (décrivez) :

.....
.....
.....
.....

Forme juridique : Individuelle Sociétaire

Si sociétaire : GAEC Autre (préciser) :

Adresse du siège de l'exploitation :

.....
.....

Exploitez-vous des parcelles proches des biens objet de la candidature :

Non Si oui, distance estimée :

Vos productions actuelles le cas échéant (hors biens objet de la candidature) :

Production	Tonnage produit	Destination

Renseignements complémentaires :

Nombre de salariés sur votre exploitation (le cas échéant) :

Permanents : Dont à temps plein : Dont à temps partiel :

Saisonniers (nb et période d'emploi) :

.....
.....

Autres précisions sur les moyens humains :

.....
.....

Matériels (type, nb, etc.) :

.....
.....
.....

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Sites de :

Domaine de Rousty, n°13-926

Mas Neuf du Vaccarès, n°13-934

Sainte-Cécile, n°13-1008

sur les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer (13)

N°SICLAD : XXXX

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion en vigueur sur la période 2019-2029,

Vu la convention de gestion des sites signée le 28 février 2019 entre le Conservatoire du littoral et le Parc naturel régional de Camargue,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé le « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

Le Parc naturel régional de Camargue, gestionnaire du site, représenté par Roland CHASSAIN, Président, dûment mandaté,

Ci-après dénommé le « **Gestionnaire** »,

d'une part,

ET :

xxx, demeurant à xxx et joignable au xxx, éleveur, mettant à disposition la présente convention auprès de l'entreprise xxx (n° de SIRET xxxxx) en tant que représentant légal de ladite société ,

Ci-après dénommé l'« **Exploitant** » ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« *Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances.* »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur les sites du Mas Neuf du Vaccarès, de Sainte-Cécile et du Domaine de Rousty, sur la commune d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, dans les Bouches-du-Rhône (13).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

Ces dernières sont situées sur le lieu-dit des Terres de Méjanes, terres exploitées pour la riziculture puis partiellement pour la culture de luzerne jusqu'en 2022 d'une part, sur les lieu-dit Chassagne et Rousty, d'autre part.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble de sites au nord-ouest de la Camargue (Bouches-du-Rhône). Le Domaine de Rousty, le Mas Neuf du Vaccarès et Sainte- Cécile sont situés au cœur du delta du Rhône, en haute Camargue fluvio-lacustre. Sur le territoire d'Arles et de Saintes-Maries-de-la-Mer, dans un triangle entre la route au nord et les berges du Vaccarès au sud, ces trois espaces composent à la fois de véritables réservoirs de biodiversité et des hauts lieux de l'identité camarguaise.

En évolution permanente, soumis aux influences socio-économiques, touristiques et climatiques, les sites de la Camargue fluvio-lacustre révèlent des interactions complexes. L'équilibre de ces terres de traditions dépend à la fois de la conservation des milieux naturels, de la qualité de l'eau, de l'attrait des paysages et des activités humaines. Aussi, l'ambition est-elle de mettre en œuvre un projet concerté de développement durable, en cohérence avec les valeurs du Parc naturel régional de Camargue.

Les orientations définies par le plan de gestion (2019/2029) sur ces propriétés du Conservatoire du littoral entendent réconcilier le maintien des usages avec la préservation des milieux naturels.

- Favoriser les mosaïques d'habitats au cœur de corridors écologiques ;
- Instaurer un fonctionnement hydraulique et une circulation des eaux plus naturels dans un contexte de changement climatique qui n'est pas sans conséquences sur les milieux et de fait sur les pratiques ;
- Adapter les pratiques à la sensibilité des milieux pour les pérenniser ;
- Sensibiliser le public au travers d'une gestion maîtrisée du tourisme.

Situé en bordure Nord du vaste ensemble protégé que représente l'étang du Vaccarès (plus grande étendue d'eau en Camargue), le Mas Neuf du Vaccarès est constitué d'une zone agricole (lieu-dit « Mas Neuf du Vaccarès » et « Terre de Méjanes ») et d'un espace naturel, représentatif des paysages camarguais, qui varient au grès des saisons et au sein desquels des milliers d'espèces y trouvent leur habitat de prédilection.

Ce site accueille aussi des activités traditionnelles typiquement camarguaises : pâturage extensif de chevaux de race Camargue, pêche en étang, sagne...

Mais sa particularité réside dans le maintien de rizières au lieu-dit « Mas Neuf du Vaccarès ». C'est, en effet, le seul site du Conservatoire du littoral en Camargue qui abrite encore une activité économique intensive. Toute la difficulté réside dans l'alliance d'une telle activité à la conservation de la diversité écologique et paysagère du site.

Actuellement, le Parc Naturel Régional de Camargue gère une partie du site comme un espace naturel protégé et l'autre partie comme un espace rizicole, car cette activité économique existait déjà lorsque le Conservatoire du littoral est devenu propriétaire.

L'activité a donc été maintenue tout en y intégrant des mesures agricoles assez strictes de manière à garantir l'équilibre du site et à ne pas créer d'importantes nuisances paysagères. Une partie de cette activité agricole a vocation à disparaître, sur la terre de Méjanes, au profit d'une gestion environnementale plus protectionniste. Sur la partie « Mas Neuf du Vaccarès » l'activité rizicole sera maintenue avec un passage en Agriculture Biologique (AB).

Ce secteur est inclus :

- dans le périmètre du Parc naturel régional de Camargue,
- dans le site inscrit « Camargue » : les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple,
- dans le périmètre de la zone humide « Camargue », d'importance internationale, désignée au titre de la Convention de Ramsar du 2 février 1971,

- dans la zone tampon de la réserve « Man & Biosphere » (MAB) « Camargue »,
- dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II : ZNIEFF 930012415 - CAMARGUE FLUVIO-LACUSTRE ET LAGUNO-MARINE,
- dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Camargue » et dans la Zone de Protection Spéciale « Camargue » (n°FR9310019) désignée au titre de la directive « Oiseaux » n°79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages - Conformément au code de l'environnement, le document d'objectifs du site a été établi et validé. Sa mise en œuvre est animée par le Parc naturel régional de Camargue.
- dans le périmètre du Contrat de Delta Camargue.

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT
PARTIE I**

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles. La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à l'état des lieux ;
- l'annexe 5 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance en m2	Surface ouverte	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)
Mas neuf du Vaccarès *	Arles	Mas d'Agon	NZ	40	1612	1612	Terres et landes	Pâturage ovin
		Méjanes	B	45	4888	4888		
	Méjanes	B	46	3000	3000			
	Méjanes	B	47	6810	6810			
	Méjanes	B	49	70780	70780			
	Méjanes	B	872	75620	75620			
	Méjanes	B	873	25760	25760			
	Méjanes	B	874	1190	1190			
	Mas Neuf	B	875	790	790			
	Méjanes	B	932	108361	108361			
	Méjanes	B	935	1388	1388			
	Méjanes	B	1092	5295	5295			
	Méjanes	B	1094	300440	300440			
	Sainte-Cécile	Arles	Méjanes	NX	025	136577		
Domaine de Rousty	Arles	Rousty	NV	82	27446	Environ 1 ha	Prés salés, pelouses, sansouires, marais, roselières	
		Rousty	NV	85	761371			
		Rousty	NV	24	811500			
		Rousty	NV	86	380008			

sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

*Sur le site de mas neuf du Vaccarès, dans le cadre du plan de gestion en cours, il est prévu le remplacement progressif des terres cultivées par du pâturage extensif sur prairies naturelles. Le site aura une superficie à terme de **60 ha (soixante hectares)**. L'exploitant actuel libère 20% des terres cultivées chaque année. La surface mise à disposition du pâturage ovin sera de 60 ha à partir de 2022 mais jusqu'à elle se répartira comme suit :

Année	Surface disponible pour le pâturage (ha)
2020	36
2021	48
2022	60

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Article 3 - **Durée de l'autorisation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **3 années civiles entières** et consécutives à compter du 1er mai 2020.

Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2023.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - **Changement de gestionnaire**

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - **Conditions financières et redevance**

La présente convention d'occupation temporaire est donc consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de monsieur l'agent comptable du Parc naturel régional de Camargue, en sa qualité de comptable public du gestionnaire.

La surface évoluant, le montant de cette redevance est amené à varier chaque année.

Les fonds ainsi recueillis par le gestionnaire serviront intégralement à la gestion du site.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 104,76 en juillet 2019.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, sécheresse, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - **Cotisations et taxes**

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

L'Exploitant est averti que d'autres éleveurs (équins, bovins) occupent les sites de Sainte-Cécile et de Rousty sur une période de l'année. Les sites de Mas neuf et de Rousty sont par ailleurs chassés à l'arc, sur autorisation.

Un sentier d'interprétation à destination du public est également en place sur le Domaine de Rousty. Il conviendra de définir les modalités d'intervention de chacun afin d'éviter tout incident sur le site.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord express du Conservatoire et du gestionnaire. Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés dans les bâtiments ou en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en toutes activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- L'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole) ;
- L'installation de parabole ou d'antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral.
- Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.9. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.10. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - **A la charge du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - **Contrôles – Suivi scientifique et de gestion**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - **Etat des lieux**

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance à l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION**

Sans objet.

* *
*

PARTIE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX BATIMENTS D'HABITATION**

Sans objet.

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession – Transmission

Par la présente, l'Exploitant informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition de l'entreprise xxx pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès de l'entreprise xxx.

20.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'entreprise xxx, sous quelque forme que ce soit.

20.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

20.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite du représentant de l'entreprise xxx, un avenant ou une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayants-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de la société.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

Article 14 - **Procédure de conciliation**

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Bouches-du-Rhône.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - **Résiliation de la convention**

22.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Marseille.

22.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

23.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

23.2 – Sort des ouvrages

Les parties s'entendront par avenant à la présente convention / ou par décision expresse du sort des ouvrages implantés. A défaut l'Exploitant devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 3 mois.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Marseille sera saisi.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur xx pages (dont xx pages pour le corps principal de la convention et xx pages d'annexes) en xx exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le

L'Exploitant

L'Exploitant associé

Le gestionnaire
Roland CHASSAIN
Président

Le Conservatoire du littoral
Agnès VINCE
Directrice

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire
- Annexe 4 : état d'entrée dans les lieux
- Annexe 5 : fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

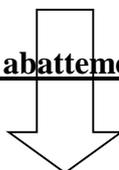
ANNEXE 1 : REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

Evaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de 104,76 en juillet 2019.

Nature des terrains loués	Superficie	Redev./ha	Redev./an avant abattement	abattement	Redevance annuelle
Prés salés et pelouses	Variable chaque année	60 €/ha	Variable chaque année	40%	Variable chaque année

Les abattements



Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

Pourcentage de réduction

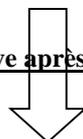
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.



Redevance effective après cumul des abattements



<i>DUREE</i> (1)	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au delà de 9 ans
EXIGENCES			
Fortes	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-40 %	-30 %	0 %
Aucun	-30 %	-20 %	+10 %

Ainsi l'abattement est de -40 %.

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site. La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 22 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune [cf. fiche BCAE annexe 5 ou circulaire sur la mise en œuvre de la conditionnalité des aides].

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, et des résultats de suivi scientifique et de gestion dont il est parlé dans le plan de gestion du site.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de :

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

- ne pas épierrer le sol, détruire les tas de cailloux, défricher, ou mettre en culture le site
- ne pas stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et débris de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- ne pas amender ou fertiliser ;
- s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- ne pas affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral, et sauf en cas de force majeure auquel cas l'exploitant en informera immédiatement le Conservatoire et le Gestionnaire ;
- ne pas réaliser tout semis sur les parcelles.

Il est ici précisé qu'à ce jour l'irrigation des parcelles concernées n'est pas autorisée.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE

Pratiques pastorales : ovins pour production de viande

1. Surfaces

L'Exploitant a accès aux parcelles indiquées dans la présente autorisation et délimitées sur la cartographie en annexe.

2. Usages

Seul les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et stationner sur le terrain.

Il est indispensable de fermer les portes et barrières après chaque passage (avec ou sans cadenas).

3. Espèces

Le cheptel sera constitué d'ovins et éventuellement de caprins. Les animaux nécessaires à la conduite du troupeau sont tolérés (ânes, chevaux, chiens).

Les chiens participant au gardiennage du troupeau devront rester sous la maîtrise permanente du berger. La nuit, ils seront attachés ou enfermés, à l'exception des chiens de protection qui pourront rester avec le troupeau. Néanmoins, aucune divagation des chiens de protection ne sera tolérée, de jour comme de nuit.

4. Période et calendrier de pâturage

L'Exploitant s'engage à faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux. La charge de pâturage est laissée à l'appréciation de l'Exploitant, qui prendra soin d'organiser le pâturage dans un souci de gestion durable de la ressource en herbe sur le long terme. Le gestionnaire et le conservatoire se réservent le droit de signaler à l'exploitant que la charge pastorale n'est pas adaptée aux enjeux de conservation et de gestion durable de la ressource en herbe.

La charge sera à définir avec le Gestionnaire et à adapter en fonction des premiers retours d'expérience. **Il sera favorisé une forte charge (au moins 80-100 moutons) sur une courte période (février à avril).**

Le pâturage extensif est donné aujourd'hui comme un moyen écologique d'entretenir la diversité biologique des milieux. Il est donc exclu, pour des raisons économiques ou de conservation de la nature, d'intervenir mécaniquement.

Il conviendra de conserver à minima 20ha sans pâturage d'avril à fin août (localisation à définir avec le gestionnaire) pour permettre de répondre aux objectifs de gestion en faveur de l'avifaune (glaréole à collier en outre).

La possibilité est laissée au Gestionnaire de remettre en culture une partie des terres (en rotation) afin de garder une surface fourragère viable en cas de diminution de la ressource.

5. Règlement sanitaire

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral de la situation. En attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau.

L'Exploitant s'engage à appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique. En raison de leur effet néfaste sur les insectes des pâturages, l'usage de

endectocides à base d'ivermectines (exemples : IVOMEK, ORAMEK, DECTOMAX) n'est pas autorisé sur le site. Le cas échéant, l'administration de ces spécialités devra être faite au plus tard 30 jours avant l'arrivée des animaux sur le site. L'administration de DICLOFENAC est également interdite.

6. Abreuvement et complémentation

L'Exploitant s'engage à assurer et à alimenter en autonomie (pas d'eau sur le site) des systèmes d'abreuvoirs standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Aucun affouragement permanent sur la parcelle ne sera réalisé, hormis cas de force majeure.

7. Entretien

L'entretien courant des équipements, et notamment des clôtures, est à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourraient être causés de son fait ou de celui du troupeau.

8. Autres usages

L'exploitant s'engage à procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire.

Le site est susceptible d'accueillir des équipes techniques dans le cadre de suivis de faune ou de flore, ou d'expérimentations. L'Exploitant s'engage à faciliter le travail de ces équipes dans la mesure de ses moyens.

Plantes invasives et ravageurs : L'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- Maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- Après accord du Conservatoire et du Gestionnaire, contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;
- Préserver les haies existantes.

L'exploitant s'engage à :

- assurer le broyage ou la fauche des refus uniquement si la demande en est faite par le gestionnaire, et ce sur les zones identifiées par ce dernier
- dans ce dernier cas faucher après le 30 septembre de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie. Exporter les produits de fauche.

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieus naturels

Toute intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

Les travaux d'entretien nécessaires devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit de mars à juillet.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents à chaque période) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

* *
*

A Rochefort, le

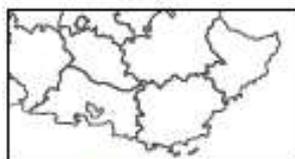
L'Exploitant

L'Exploitant associé

Le gestionnaire coordinateur
Roland CHASSAIN
Président

Le Conservatoire du littoral
Agnès VINCE
Directrice

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITEES DANS LA CONVENTION



Conservatoire
du littoral

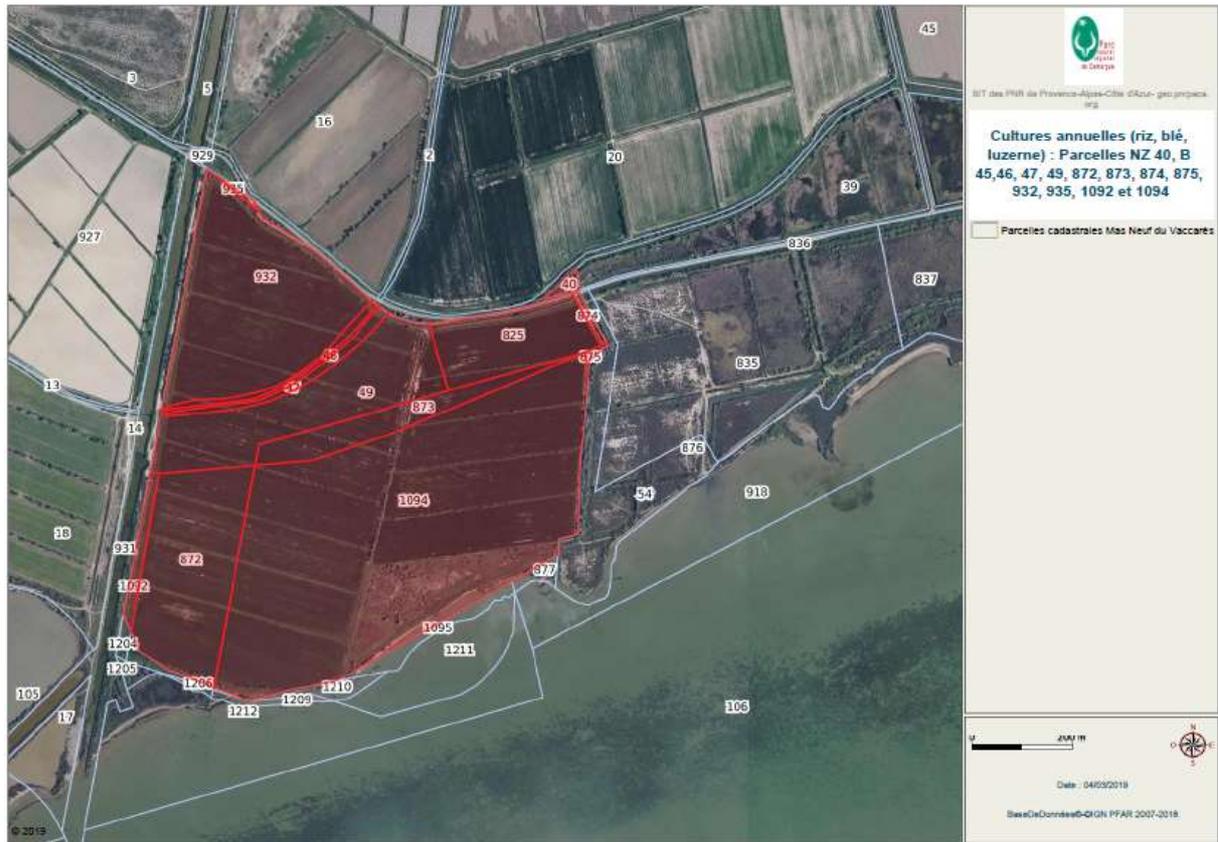
Intervention foncière du Cdl :

- Acquisition; Affectation
- Remise en gestion
- Servitude
- Périmètre d'intervention du Cdl

0 750 1 500 m

Zone de préemption :

- Propre au Cdl
- Délégué au Cdl
- Gestion CG



ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX

ANNEXE 5 : FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitant pourra trouver toutes explications à la DDTM du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent : <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau

Bandes tampons le long des cours d'eau

Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000ième.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

Attention !

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !

Prélèvement pour l'irrigation

Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

Entretien minimal des terres

Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez !

Quelles sont les obligations ?

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Gestion des surfaces en herbe

Quelles sont les obligations ?

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...)

Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)

Entretien

Culture